

AFFAIRE No 28 - REALISATION D'UNE TROISIEME TRANCHE D'USINES-RELAIS
DANS LA ZONE D'ACTIVITES DE FOUCHEROLLES

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Afin de poursuivre son effort d'aide à la création d'entreprises et d'emplois, la Commune de Saint-Denis projette la construction de deux usines-relais dans la Zone d'Activités de Foucherolles en cours d'aménagement.

Ce programme d'usines-relais a fait l'objet d'un concours de concepteurs d'entreprises pour le bâtiment seulement en 1985, dont le lauréat est le groupement CAZANAVE-SORECT.

Pour mémoire, je vous rappelle que le plan de financement correspondant a été arrêté dans le cadre du Contrat de Plan Etat / Région, et notamment le Contrat de Plan particulier Industrie, ainsi qu'au titre de l'Opération Intégrée de Développement.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, d'approuver le projet en cause et de m'autoriser :

- à solliciter les subventions correspondantes auprès du F.I.D.O.M. Général, de la Région, du Département et du F.E.D.E.R. ;
- à passer un marché d'ingénierie avec le concepteur lauréat, le Cabinet CAZANAVE ;
- à passer un marché de travaux avec l'entreprise lauréate, la SORECT ;
- à lancer un appel d'offres pour la réalisation des travaux de V.R.D. ;
- et, en cas de résultat infructueux, à passer un marché négocié avec l'entreprise présentant l'offre la plus avantageuse.

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

Elle émet un avis favorable.

Commissions des Affaires Economiques et des Finances

Les Commissions précisent que l'opération est estimée à 3 330 000 F, et financée de la manière suivante :

.../...

Etat - F.I.D.O.M. Général	500 000
Région	250 000
Département	250 000
F.E.D.E.R. (co-financement) ...	1 000 000
Commune	1 330 000

Elles émettent un avis favorable.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 18 DEC. 1987

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**